nt

0

S

X

e

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET nº 97-556 du 3 juin 1997

fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrôle technique revêt un aspect déterminant dans la fiabilité et la sécurité des ouvrages. Devant ce constat, le Gouvernement a jugé utile de ne confier cette mission qu'à des personnes disposant d'une compétence certaine et de moyens financiers assurant leur indépendance dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

La procédure d'agrément à laquelle doivent se soumettre les postulants apparait ainsi comme un moyen destiné à assurer ultérieurement de la véracité et du bien fondé des diagnostics. Les conditions posées tiennent à la qualification, à la moralité, à la garantie professionnelle et à la nationalité; avec la possibilité cependant d'octroyer l'agrément aux ressortissants des Etats accordant la réciprocité au Sénégal.

L'examen du dossier présenté par le postulant se fait dans un délai maximum de quarante cinq jours, mis à profit pour instruire x vérifier les informations fournies.

Le retrait de l'agrément peut être décidé dans les cas spécifiés de manquement aux obligations professionnelles, de perte des droits civils et politiques, de qualité et de garantie.

Il faut par ailleurs observer que l'article 4 de la loi 85-19 du 25 février 1985 interdit à toute personne exerçant le contrôle technique sans être inscrit au tableau de l'ordre des experts et évaluateurs agrées toute activité sur le territoire du Sénégal s'il n'est pas agrée dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret d'application.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi nº 85-19 du 25 février 1985 soumettant l'agrément préalable l'exercice des activités de contrôle technique;

Vu la loi nº 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;

Vu le décret nº 93-717 du 1ª juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 mars 1997;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE:

Article premier. - Le contrôle technique prévu par la loi 85-19 du 25 février 1985 ne peut être effectué sur le territoire national que par des personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts et évaluateurs agrées ou par des personnes physiques ou morales agréées dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. - Pour être agrée à l'exercice des activités de contrôle technique il faut :

- a) Pour les personnes physiques
- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal.
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien supérieur dans la branche d'activité concernée;
 - jouir de ses droits civiques;
- avoir exercé dans la branche d'activité pendant au moins cinq ans pour les ingénieurs et dix ans pour les techniciens supérieurs;
- être assuré en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des travaux effectués. L'assurance doit être annuelle et reconductible pour toute la période d'exercice de l'activité.
 - b) Pour les personnes morales
- être constitué en société de droit sénégalais ou être société d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal, ou disposer d'un établissement stable au Sénégal;
- comprendre dans son personnel au moins deux personnes ayant les qualifications de cadre remplissant les conditions fixées au paragraphe a) du présent article;
- être assuré en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des travaux effectués.
- Art. 3. La demande d'agrément est adressée par écrit au ministre dont relève l'activité concernée.

Elle est déposée auprès de ce ministère ou du service technique de la région dans laquelle l'entreprise a son siège accompagnée d'un dossier dont les éléments sont énumérés à l'article 5 ci-après.

Après s'être assuré que le dossier est régulièrement constitué, le chef du service régional qui a reçu la demande transmet le dossier avec un avis motivé au Ministre.

- Art. 4. Dès le dépôt ou la réception du dossier auprès du ministère ou du service technique régional compétent, un récépissé-est délivré au postulant à l'agrément.
- Art. 5. La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :
 - un curriculum-vitae du demandeur;
 - un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité sénégalaise ou le cas échéant, toute pièce attestant de la qualité de ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal;
 - la copie du diplôme;
- un état détaillé et justifié des moyens matériels et humains disponibles pour l'activité concernée;
- une copie des statuts de la société, si un demandeur agit en qualité de représentant d'une société;
 - une copie de la police d'assurance professionnelle.
- Art. 6. Après le dépôt ou envoi au ministère compétent, le dossier est examiné par une commission technique qui dispose d'un délai de quarante cinq jours pour donner un avis motive.

Cette commission technique dont la composition est fixée par arrêté, est présidée par le Ministre ou son représentant.

L'agrément est accordé par décret, pris sur le rapport du Ministre.

- Art. 7. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être retiré par décret pris sur le rapport du ministre dont relève l'activité pour les motifs suivants :
 - manquement grave aux obligations professionnelles;
 - perte de droits civiques;
 - défaut de l'assurance professionnelle;
 - perte de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib THIAM.

A PERCOLLION du

dominant. 30° 505 - 1 L'Applick du 30. Z - L

ta a Assastro de La Abrillo que

Wedne Disk t

3 d la vilea

marks as a section des

the consistency confined the continue or reason begins a la

STATE OF STREET